

ABE/GL/2014/10

---

16 décembre 2014

---

## Orientations

---

sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres) en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS)

# Table des matières

---

<b>Orientations de l'ABE sur l'évaluation des autres EIS</b>	<b>3</b>
Titre I – Objet, champ d'application et définitions	4
Titre II – Méthodologie d'évaluation par score des autres EIS	4
Titre III – Évaluation prudentielle des autres EIS	6
Titre IV – Publicité et notification	7
Titre V – Dispositions finales et mise en œuvre	7
Annexe 1 – Indicateurs obligatoires pour l'évaluation par score	9
Annexe 2 – Indicateurs facultatifs	11
<b>5. Confirmation du respect des orientations et des recommandations</b>	<b>40</b>

# Orientations de l'ABE sur l'évaluation des autres EIS

---

## Statut des présentes orientations

Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (le «règlement de l'ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.

Les orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine particulier. L'ABE attend dès lors de l'ensemble des autorités compétentes et établissements financiers auxquels les orientations s'adressent qu'ils s'y conforment. L'ABE demande à toutes les autorités compétentes auxquelles s'adressent ces orientations de les respecter. Les autorités compétentes concernées par les orientations doivent s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance, selon les modalités qu'elles estiment appropriées (en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance, par exemple).

## Obligation de notification

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ABE, les autorités compétentes doivent notifier avant le 17 février 2015 à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations ou communiquent, dans le cas contraire, les motifs de leur non-respect. En l'absence de toute notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne les respectant pas. Les notifications doivent être transmises en envoyant le formulaire fourni à la section 5 à l'adresse [compliance@eba.europa.eu](mailto:compliance@eba.europa.eu) sous la référence: EBA/GL/2014/10. Les notifications doivent être envoyées par des personnes habilitées à rendre compte de ce respect au nom des autorités compétentes qu'elles représentent.

Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement de l'ABE.

## Titre I – Objet, champ d’application et définitions

1. L'ABE est chargée de publier des orientations sur les critères à utiliser pour déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres) en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS). En outre, les présentes orientations contiennent des règles sur certaines communications d'information au cours du processus d'évaluation.
2. Le terme «total des actifs» a le sens qui lui est attribué au tableau 2 de l'annexe 1.
3. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités désignées par les États membres au titre de l'article 131, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE (ci-après, l'«autorité pertinente »).

## Titre II — Méthodologie d'évaluation par score des autres EIS

4. L'autorité pertinente devrait évaluer chaque année les établissements mères dans l'Union, les compagnies financières holding mères dans l'Union, les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union ou les établissements agréés dans leur juridiction (chacun(e) étant une «entité pertinente»).
5. Cette évaluation devrait être menée chaque année et doit être structurée en deux étapes. Au cours de la première étape, les autorités pertinentes devraient calculer un score pour chaque entité pertinente au moins au niveau de consolidation le plus élevé de la partie du groupe relevant de leur juridiction (c'est-à-dire au niveau qui n'est pas celui de la filiale d'une autre entité agréée ou domiciliée dans le même État membre), en incluant les filiales établies dans les autres États membres et dans les pays tiers, et sous réserve, le cas échéant, de l'exclusion facultative au titre du paragraphe 10. Sans préjudice de la phrase précédente, les autorités pertinentes peuvent de surcroît appliquer la méthodologie spécifiée dans les présentes orientations à d'autres niveaux appropriés afin de pouvoir fonder leur décision concernant le calibrage du coussin pour les autres EIS et le niveau de consolidation auquel il doit être appliqué. Les scores devraient rendre compte de l'importance systémique de l'entité pertinente et devraient être calculés comme indiqué ci-dessous. La deuxième étape doit consister en l'évaluation par l'autorité de contrôle telle que décrite au titre III.
6. Le principal ensemble de critères pour évaluer l'importance systémique par score doit comprendre ce qui suit:
  - a) la taille;
  - b) l'importance pour l'économie de l'État membre concerné ou de l'Union, incluant ~~en~~ ~~tenant compte~~ de la faculté de substitution/de l'infrastructure de l'établissement financier;

- c) la complexité — y compris les complexités supplémentaires en raison d'une activité transfrontière;
  - d) l'interconnexion de l'établissement ou du (sous-)groupe avec le système financier.
7. Chacun des quatre critères consiste en un ou plusieurs indicateurs obligatoires figurant au tableau 1 de l'annexe 1. Chaque critère doit être pondéré à 25%. Chaque indicateur au sein de chaque critère doit avoir la même pondération que les autres indicateurs dans ce critère. Les autorités pertinentes doivent s'efforcer d'utiliser des définitions harmonisées entre États membres de ces indicateurs obligatoires, en utilisant, selon les spécifications figurant au tableau 2 de l'annexe 1, la norme technique d'exécution relative au cadre commun d'information prudentielle au niveau de l'Union.. Les autorités pertinentes doivent utiliser des indicateurs de remplacement appropriés, en cas de non-disponibilité de valeurs d'indicateurs tels que définis au tableau 2 de l'annexe 1, , due au fait que les entités pertinentes – relevant du champ d'application de l'article 131, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE – ne sont pas assujetties aux normes comptables IFRS ni aux exigences de remise des tableaux FINREP lorsque ces entités représentent une part de 20% ou plus du total des actifs de l'ensemble des entités pertinentes, Dans ce cas, les autorités pertinentes devraient veiller à ce que ces indicateurs de remplacement soient dûment expliqués et corrélés autant que possible avec les définitions figurant au tableau 2 de l'annexe 1.
8. Les autorités pertinentes devraient calculer le score en
- a) divisant la valeur de l'indicateur de chaque entité pertinente individuelle par le montant agrégé des valeurs de l'indicateur correspondant additionnées pour l'ensemble des établissements de l'État membre (les «dénominateurs»);
  - b) multipliant les pourcentages résultants par 10 000 afin d'exprimer les scores de l'indicateur en points de base;
  - c) calculant le score de catégorie pour chaque entité pertinente en utilisant une moyenne simple des scores des indicateurs dans cette catégorie;
  - d) calculant le score global pour chaque entité pertinente en utilisant une moyenne simple de ses quatre scores de catégorie.
9. Les autorités pertinentes devraient désigner comme autres EIS les entités pertinentes ayant un score global égal ou supérieur à 350 points de base. Les autorités pertinentes peuvent relever ce seuil jusqu'à 425 points de base au maximum ou le baisser jusqu'à 275 points de base au minimum afin de tenir compte des spécificités du secteur bancaire de l'État membre et de la distribution statistique résultante des scores, garantissant par là même l'homogénéité du groupe des autres EIS désignés selon cette méthode basée sur l'importance systémique des autres EIS.

10. Si le système bancaire de l'État membre comporte un grand nombre de petits établissements, les autorités pertinentes peuvent choisir d'exclure une entité pertinente du processus d'identification si la taille relative de cette entité pertinente mesurée sur la base du total de ses actifs ne dépasse pas 0,02 %. Lorsqu'elles prennent cette décision, les autorités devraient tenir compte de la charge de la déclaration associée à ces entités pertinentes si elles estiment qu'il n'est pas probable que les entités représentent une menace systémique pour l'économie nationale. Si ces entités sont exclues du processus de recensement, les autorités pertinentes devraient éviter les distorsions de l'évaluation par score en estimant les valeurs d'indicateurs pour ces entités pertinentes et en incluant dans l'échantillon une entité virtuelle avec la somme des valeurs d'indicateurs de ces entités pertinentes lorsqu'elles calculent les scores des entités pertinentes restantes. La liste des entités pertinentes devraient être réexaminée à chaque fois que le processus d'identification est appliqué.
11. Les autorités pertinentes devraient inclure dans les dénominateurs les valeurs d'indicateurs de succursales d'établissements agréées dans les États membres ou dans des pays tiers aux fins du processus d'évaluation par score, tout en veillant à ce que les scores reflètent de manière adéquate le secteur bancaire de l'État membre. À défaut, les autorités pertinentes devraient envisager d'inclure dans l'échantillon, aux fins du calcul des scores, une entité virtuelle porteuse de la somme estimée des valeurs d'indicateurs de ces succursales étrangères. En outre, les autorités pertinentes devraient envisager de déterminer les scores pour les succursales de pays tiers conformément à la méthodologie décrite dans les présentes orientations, en tenant compte (i) de l'importance globale de ces succursales de pays tiers dans le système bancaire national, et (ii) de la disponibilité, de la comparabilité et de l'adéquation des données concernant l'activité des succursales de pays tiers, et de les désigner comme d'autres EIS, lorsque cela est pertinent pour l'application des exigences prudentielles.
12. Les autorités pertinentes peuvent exclure les entreprises d'investissement de l'application de la méthodologie susvisée ou utiliser un échantillon d'établissements différent ou un ensemble d'indicateurs modifié, dans la mesure où elles considèrent que les indicateurs figurant à l'annexe 1 ou le calcul des dénominateurs sur la base de l'ensemble des établissements ne sont pas appropriés pour les entreprises d'investissement. Si les autorités pertinentes incluent des entreprises d'investissement dans l'évaluation, elles peuvent les recenser comme d'autres EIS si leur score, tel que décrit aux précédents paragraphes, dépasse 4,5 points de base.

### Titre III — Évaluation prudentielle des autres EIS

13. Les autorités pertinentes devraient évaluer si des entités pertinentes supplémentaires devraient être désignées comme autres EIS sur la base des scores d'indicateurs obtenus dans une des catégories et/ou sur la base d'indicateurs supplémentaires qualitatifs et/ou quantitatifs d'importance systémique. Les autorités pertinentes devraient sélectionner les indicateurs qui, selon elles, tiennent dûment compte du risque systémique dans leur

secteur bancaire national ou l'économie de l'Union. Les autorités pertinentes ne devraient pas désigner une entité pertinente comme autre EIS si son score ne dépasse pas 4,5 points de base. Les autorités pertinentes peuvent évaluer les entités ou sous-groupes pertinents sur une base consolidée ou individuellement, selon le cas.

14. Au cours de l'évaluation, les autorités pertinentes ne devraient appliquer que les indicateurs énumérés à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 (Indicateurs facultatifs), en sélectionnant le cas échéant le champ d'application approprié en fonction de l'indicateur.

## Titre IV — Publicité et notification

15. Les autorités pertinentes devraient publier un aperçu de la méthodologie d'évaluation prudentielle appliquée au cours du processus d'identification en y reprenant les indicateurs facultatifs, le cas échéant, ainsi que la définition de l'exigence de coussin. Si elles font usage de la possibilité d'élever ou de baisser le seuil visé au paragraphe 9, les autorités compétentes devraient indiquer les motifs de cette modification et définir les spécificités du secteur bancaire de l'État membre et la distribution statistique résultante des scores sur lesquelles cette décision est fondée.
16. Les autorités pertinentes devraient publier les scores des entités pertinentes désignées comme autres EIS pour le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. Cette publication énumère les banques dont le score est supérieur au seuil et qui sont donc automatiquement désignées comme autres EIS. Les autorités pertinentes devraient, le cas échéant, publier également les exigences de coussin appliquées aux différents autres EIS.
17. Lorsqu'une entité pertinente dont le score est inférieur au seuil sélectionné sur la base du paragraphe 9 est désignée comme autre EIS, les autorités pertinentes devraient publier, pour chaque banque, une brève déclaration faisant référence aux motifs suivants:
  - a) le (les) indicateur(s) facultatif(s) utilisé(s) pour désigner l'entité pertinente comme autre EIS;
  - b) pourquoi ce ou ces indicateurs est (sont) pertinents dans l'Etat membre
  - c) pourquoi la banque est systémique par rapport à ce/ces indicateur(s)
18. Les autorités pertinentes devraient notifier à l'ABE les noms et les scores de la totalité des entités pertinentes non exclues au titre du paragraphe 10, ainsi que les valeurs des indicateurs pour les établissements identifiés comme autres EIS selon le jugement du superviseur.

## Titre V – Dispositions finales et mise en œuvre

19. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les autorités pertinentes devraient mettre en œuvre ces orientations en les intégrant dans leurs

procédures de surveillance dans les six mois suivant leur publication sur le site web de l'ABE.

20. Par dérogation au point 16, les autres EIS désignés en 2015 et leurs scores doivent être publiés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
21. En 2015 et en 2016, l'ABE et les autorités pertinentes devraient évaluer les indicateurs obligatoires et facultatifs utilisés dans les présentes orientations.
22. Les présentes orientations, et en particulier le cadre minimal obligatoire, y compris l'ensemble principal de critères, les indicateurs obligatoires, les pondérations et les seuils, ainsi que le champ d'application de l'évaluation prudentielle devraient être réexaminées pour le 30 avril 2016. Il y a lieu de tenir compte des avancées en matière de normes internationales, d'information prudentielle et d'approches pour mesurer l'importance systémique afin de s'assurer que la méthodologie d'évaluation est appropriée.

## Annexe 1 — Indicateurs obligatoires pour l'évaluation par score

### Tableau 1

Critère	Indicateurs	Pondération
Taille	Total des actifs	25,00 %
Importance (y compris faculté de substitution/infrastructure du système financier)	Valeur des opérations de paiement nationales	8,33 %
	Dépôts du secteur privé provenant de déposants de l'UE	8,33 %
	Prêts au secteur privé destinés à des bénéficiaires dans l'UE	8,33 %
Complexité/activité transfrontalière	Valeur de produits dérivés de gré à gré (notionnelle)	8,33 %
	Passifs transfrontaliers	8,33 %
	Créances transfrontalières	8,33 %
Interconnexion	Passifs au sein du système financier	8,33 %
	Actifs au sein du système financier	8,33 %
	Encours des titres de créance	8,33 %

### Tableau 2

Indicateur	Champ d'application	Définition
<b>Total des actifs</b>	monde entier	FINREP (IFRS ou GAAP) — F 01.01, ligne 380 colonne 010
<b>Valeur des opérations de paiement nationales</b>	monde entier	<p>Paiements effectués au cours de l'exercice (hors paiements intragroupes): Cet indicateur est calculé comme la valeur des paiements d'une banque effectués par l'intermédiaire de l'ensemble des principaux systèmes de paiement dont elle est membre.</p> <p>Déclarer la valeur brute totale de la totalité des paiements au comptant envoyés par l'entité pertinente par l'intermédiaire de systèmes de paiement de montant élevé, ainsi que la valeur brute de la totalité des paiements au comptant envoyés par l'intermédiaire d'une banque correspondante (par exemple via un compte de correspondant ou un compte nostro), au cours de l'exercice dans chaque devise définie comme pertinente Il y a lieu de déclarer la totalité des paiements effectués</p>

Indicateur	Champ d'application	Définition
		<p>par l'intermédiaire d'une banque correspondante, indépendamment des modalités de règlement de l'opération par la banque correspondante. Ne pas inclure les opérations intragroupes (c'est-à-dire les opérations effectuées au sein d'entités du groupe de l'entité pertinente ou entre de telles entités). Si les totaux exacts ne sont pas disponibles, des approximations dont on est certain qu'elles sont surestimées peuvent être déclarées.</p> <p>Les paiements doivent être déclarés indépendamment de la finalité, du lieu et de la méthode de règlement. Cela inclut entre autres les paiements au comptant liés à des produits dérivés, des opérations de financement sur titres et des opérations de change. Ne pas inclure la valeur des éléments - autres que les paiements au comptant - réglés en relation avec ces opérations. Inclure les paiements au comptant effectués pour le compte de l'entité déclarante ainsi que ceux effectués pour le compte de clients (en ce compris les établissements financiers et autres clients commerciaux). Ne pas inclure les paiements effectués par l'intermédiaire de systèmes de paiement de masse.</p> <p>N'inclure que les paiements sortants (c'est-à-dire exclure les paiements reçus). Inclure le montant des paiements effectués via le CLS. À l'exception des paiements CLS, ne pas compenser les valeurs de paiements de gros montants sortants, même si l'opération a été réglée sur une base nette (c'est-à-dire que la totalité des paiements de gros montants effectués via des systèmes de paiement de gros montants ou par l'intermédiaire d'un correspondant doivent être déclarés sur une base brute). Les paiements de masse envoyés via des systèmes de paiement de gros montant ou d'un correspondant peuvent être déclarés sur une base nette.</p> <p>Veillez déclarer les valeurs en euros, en utilisant le taux officiel spécifié à l'adresse <a href="http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_fr.cfm">http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_fr.cfm</a> (pour les taux mensuels) ou à l'adresse <a href="http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html">http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html</a> (pour les taux quotidiens).</p>
<b>Dépôts du secteur privé provenant de déposants dans l'UE</b>	UE uniquement	FINREP (IFRS ou GAAP) → F 20.06, lignes 120+130, colonne 010, pays de l'UE (axe des z)
<b>Prêts au secteur privé destinés à des bénéficiaires dans l'UE</b>	UE uniquement	FINREP (IFRS ou GAAP) → F 20.04, lignes 190+220, colonne 010, pays de l'UE (axe des z)
<b>Valeur de produits dérivés de gré à gré (notionnelle)</b>	monde entier	FINREP (IFRS) → F 10.00, lignes 300+310+320, colonne 030 + F 11.00, lignes 510+520+530, colonne 030 FINREP (GAAP) → F 10.00, lignes 300+310+320, colonne 050 + F 11.00, lignes 510+520+530, colonne 030
<b>Passifs transfrontaliers</b>	monde entier	FINREP (IFRS ou GAAP) → F 20.06, lignes 010+040+070, colonne 010, Tous les pays sauf le pays d'origine (axe des z)  Note: La valeur calculée doit exclure i) les passifs intragroupe et ii) les passifs de succursales et de filiales étrangères vis-à-vis de contreparties dans le même pays d'accueil
<b>Créances</b>	monde entier	FINREP (IFRS ou GAAP) → F 20.04, lignes 010+040+080+140, colonne 010, Tous les

Indicateur	Champ d'application	Définition
<b>transfrontalière</b> <b>s</b>		pays sauf le pays d'origine (axe des z)  Note: La valeur calculée doit exclure i) les actifs intragroupe et ii) les actifs de succursales et de filiales étrangères vis-à-vis de contreparties dans le même pays d'accueil
<b>Passifs au sein du système financier</b>	monde entier	FINREP (IFRS ou GAAP) → F 20.06, lignes 020+030+050+060+100+110, colonne 010, Tous les pays (axe des z)
<b>Actifs au sein du système financier</b>	monde entier	FINREP (IFRS ou GAAP) → F 20.04, lignes 020+030+050+060+110+120+170+180, colonne 010, Tous les pays (axe des z)
<b>Encours des titres de créance</b>	monde entier	FINREP (IFRS ou GAAP) → F 01.02, lignes 050+090+130, colonne 010

## Annexe 2 — Indicateurs facultatifs

### Indicateur facultatif

Total de l'ECD (exposition en cas de défaillance)
Total des actifs pondérés en fonction des risques
Éléments de hors bilan
Capitalisation boursière
Total de l'ECD/ PIB de l'État membre
Total des actifs/ PIB de l'État membre
Prêts au secteur privé*
Prêts hypothécaires*
Prêts accordés aux entreprises *
Prêts de détail*
Dépôts de détail*
Dépôts garantis par le système de garantie des dépôts*
Dépôts des entreprises*
Tous dépôts*
Nombre de clients de détail*
Part dans le système de compensation et de règlement*
Services de paiement fournis aux acteurs des marchés ou à d'autres personnes*
Actifs sous conservation*
Opérations de prise ferme sur les marchés obligataires*
Opérations de prise ferme sur les marchés boursiers *
Détention d'obligations nationales
Nombre de comptes de dépôts — entreprises*
Nombre de comptes de dépôts — particuliers*
Ventilation géographique de l'activité de la banque
Type de clients*
Actifs de niveau 3

### Indicateur facultatif

Produits dérivés (actifs et/ou passifs)
Valeur des titres détenues à des fins de transaction et des titres disponibles à la vente (en tenant compte des actifs hautement liquides)
Nombre de filiales
Nombre de filiales étrangères
Nombre de juridictions dans lesquelles opère l'établissement
Degré de résolvabilité selon l'évaluation de la résolvabilité de l'établissement
Recettes nettes étrangères/total des recettes
Produits hors intérêts/total des produits*
Valeur des opérations de mise en pension
Valeur des opérations de prise en pension
Risque de contagion par l'intermédiaire d'entités appartenant au conglomérat
Risque de contagion par l'intermédiaire d'actionnaires
Risque de contagion d'un risque de réputation
Créances et/ou engagements interbancaires*
Opérations de prêt de titres
Volumes ou valeurs des opérations sur les marchés*
Importance pour un système de protection institutionnel dont l'entité est membre
Émission significative d'obligations sécurisées
Dettes titrisées
Services de paiement fournis*
Connectivité bidirectionnelle avec un ou plusieurs système(s) bancaire(s) étranger(s)
Connectivité bidirectionnelle avec des établissements étrangers non bancaires
Actifs détenus à des fins de négociation

**Pour les indicateurs suivis d'un \*, les autorités pertinentes peuvent sélectionner le champ d'application approprié (l'État membre, l'Union, une certaine région, le monde entier).**